

ANNEXE 6 RÈGLEMENT INTÉRIEUR ESPACE EXPOSITION

Le Diapason est un espace de vie sociale qui met la culture au cœur de ses actions en direction des habitants. La programmation d'expositions est un axe majeur de la structure qui contribue à l'éveil artistique et culturel de tous les publics.

ARTICLE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La salle d'exposition des œuvres artistiques est réservée aux artistes, peintres, photographes, sculpteurs, artisans d'art, associations culturelles (à l'exception de toute exposition à caractère religieux, politique ou pornographique).

Elle sera mise à la disposition de l'artiste gratuitement afin de promouvoir la culture sur le territoire.

L'utilisation de l'espace d'exposition implique de se conformer au présent règlement, de signer la convention relative à l'occupation de l'espace, de remplir la fiche détaillée des œuvres ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

La salle d'exposition peut accueillir 55 personnes en simultané (non cumulable avec l'utilisation du local radio, de l'espace jeunes et du Fablab).

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉSERVATION ET D'ATTRIBUTION DE L'ESPACE

Les modalités de réservation sont confiées au personnel du Diapason chargé de la programmation de l'espace d'exposition. Il est habilité à enregistrer les demandes de réservation, à les instruire et à proposer les demandes à l'élu(e) chargé(e) de la culture qui en valide l'organisation.

L'espace est mis à la disposition de l'artiste sur une durée d'environ deux mois sauf cas particulier.

Il est formellement interdit de réserver l'espace d'exposition pour le compte d'une tierce personne. L'artiste s'engage à informer le Diapason de tout changement survenu après la validation de la réservation de la salle d'exposition.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

L'exposition sera ouverte à la visite pendant les horaires habituels d'ouverture du Diapason.

Le Diapason se réserve le droit de mettre fin à l'exposition en cas de non-respect du règlement intérieur. La convention et la fiche détaillée des œuvres devront parvenir au Diapason au plus tard 3 semaines avant le début de l'exposition avec une estimation de la valeur de celles-ci.

Les œuvres seront exposées dans les espaces prévus à cet effet et sur les supports du Diapason (murs, vitrines, mobilier) conformément au plan joint.

Les artistes s'engagent dans la mesure du possible à proposer un atelier d'une à deux heures auprès du public accueilli au Diapason (famille, enfance, jeunes, bien vieillir...).

Il est formellement interdit de procéder à la modification des installations existantes, d'utiliser tout autre fixation murale (trous dans les murs), de bloquer les issues de secours ou de modifier l'affectation des lieux. Il est tenu de respecter les règles de sécurité conformément à l'article 8 du règlement général du Diapason.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les lieux.

Le lieu doit être rendu propre.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION AUTOUR DE L'EXPOSITION

- La commune de Marsac mettra en lumière les œuvres par le moyen de ses outils de communication.
Elle se réserve la possibilité d'acheter une œuvre. Quelques œuvres pourront être exposées dans le hall de la mairie afin d'en faire la promotion.
L'artiste s'engage à valoriser le partenariat avec la commune dans sa communication (logo de la ville) et à fournir une biographie et quelques visuels des œuvres qui seront exposées au Diapason.
- Un vernissage est organisé à chaque exposition afin de présenter l'artiste au public. La date sera programmée en concertation entre l'artiste et les élus. Le vernissage sera suivi d'un buffet pris en charge par la Ville.
Le vernissage de l'exposition aura lieu de 18h00 à 20h30.

ARTICLE 5 - DÉGRADATION ET ASSURANCE

La Ville de Marsac-sur-l'Isle ne saurait être tenue responsable des éventuels vols ou dégradations par le public des œuvres exposées. Aucun gardiennage de l'exposition ne sera assuré par la Commune.

L'exposant s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de son exposition (attestation à fournir).

ARTICLE 6 – VENTE DES OEUVRES / RESPECT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'exposant peut mettre à disposition un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres. Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de contrôle par les services compétents.